



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND GOURPIL - HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/12
Réf 7.8

OBJET : MISE EN PLACE DE COMPOSTEURS PARTAGES – CONVENTION TYPE AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX, SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ, ASSOCIATIONS ET COMMUNES - MODIFICATION

Monsieur BEYRAND expose,

En respect de la loi AGECE du 10 février 2020 et dans le cadre de sa politique de gestion des biodéchets, la Communauté de Communes souhaite, en complément des bornes d'apport volontaire, développer le compostage sous toutes ses formes notamment le compostage partagé dans un quartier, ou en bas de résidence.

Par délibération n°2024/5/13 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024, la convention type pour l'installation de composteurs partagés a été approuvée et le Président a été autorisé à signer les conventions avec les bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété, Associations ou Communes

Depuis la mise en place d'un premier site en décembre 2023, place des Bruyères à Canéjan, 4 sites de compostage partagé ont été déployés sur le territoire. Ces premières installations ont permis de confirmer l'intérêt de cette démarche pour la réduction des biodéchets, ainsi que pour le renforcement du lien social entre les habitants autour d'une action écocitoyenne.

Au regard du retour d'expérience acquis depuis le lancement du dispositif, il apparaît nécessaire de faire évoluer la convention initialement approuvée afin de préciser les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi des sites de compostage partagé.

Les principales modifications portent sur la clarification des engagements respectifs de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et du propriétaire, notamment en matière d'équipement, de suivi technique, de responsabilité civile, de communication et de gestion du matériel mis à disposition.

La nouvelle convention annexée à la présente délibération définit ainsi les rôles et responsabilités de chaque partie afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement des sites de compostage partagé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** la convention type pour l'installation de composteurs partagés
- **Autorise** le Président à signer les conventions à intervenir avec les bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété, Associations ou Communes

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE EN HABITAT COLLECTIF OU SIMILAIRE

Entre :

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde (CDC JEB)

dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas
représentée par son Président, Monsieur Bernard GARRIGOU
Dénommée ci-après « la CC JEB »,

D'une part,

Et

Nom de la structure :

.....
.....

Représentée par :

.....
.....

En qualité de :

.....
.....

Téléphone : Mail :

.....

Adresse du siège :

.....
.....

Dénommée ci-après « le propriétaire »,

D'autre part,

Préambule :

La CC JEB exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et conformément à la réglementation (notamment la loi AGECE 2020), la collectivité développe des solutions de gestion de proximité des biodéchets.

À ce titre, elle encourage et accompagne la mise en place de sites de compostage partagé, permettant de réduire la quantité de déchets ménagers résiduels, valoriser localement les biodéchets, sensibiliser les usagers aux enjeux environnementaux, et favoriser le lien social.

La mise en place d'un site de compostage partagé repose sur une démarche collective impliquant la coopération des parties sur la durée.

Contexte réglementaire :

La Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations doivent être mises en œuvre, afin de garantir leur efficacité, leur pérennité et la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'arrêté du 9 avril 2018 du ministère de

l'Agriculture fixe les dispositions applicables aux composteurs collectifs, autorisés à traiter jusqu'à 52 tonnes de biodéchets par an.

En cohérence avec le droit européen, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECL) est venue renforcer les dispositions de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), en généralisant le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs, particuliers et professionnels, à compter du 1er janvier 2024.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation, de fonctionnement et de suivi d'un site de compostage partagé sur un espace privé dont la localisation est la suivante :

.....
.....

Elle définit également les engagements respectifs des parties.

Le site comprend a minima :

- 1 bac d'apport, destiné au dépôt des biodéchets (épluchures, restes de repas, marc de café, fleurs fanées, etc.).
- 1 bac de matière sèche, (broyat, paille, feuilles mortes séchées, carton brun, etc.) qui apporte du carbone, aère et structure le compost.
- 1 bac de maturation, de stockage du compost en cours de transformation
- 1 signalétique

Article 2 - Engagements de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

La CC JEB s'engage à :

- Mettre à la disposition du partenaire les composteurs, les bio-seaux, le matériel nécessaire à l'entretien et au brassage du compost (exemple : brass'compost/aérateur) tout en conservant la propriété de ceux-ci ;
- Assurer le suivi des sites de compostage sur son territoire en accord avec la réglementation ;
- Assurer la formation des référent(s) à la gestion du site de compostage et former les habitants sur les règles d'utilisation par un maître composteur ;
- Créer les visuels nécessaires à l'installation d'une signalétique adaptée indiquant les consignes concernant le dépôt et le brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et refusés ;
- Assurer un suivi régulier du site de compostage par l'intervention du service gestion des déchets, et vérifier l'état d'usage du matériel.

- Remplacer le matériel sur demande en cas de défaut de fabrication. En cas de perte, de vol, de destruction par un tiers, la CCJEB s'engage à remplacer une fois chaque composteur concerné ;
- Redimensionner le site en fonction des apports de biodéchets : ajout, retrait de composteurs, qui fera l'objet d'une mise à jour.
- Fournir et/ou aider par ses conseils à organiser un approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante

Article 3 - Engagements du propriétaire du site

Le propriétaire s'engage à :

- Accompanyer la collectivité et le(s) référent(s)-composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage partagé en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'écoulement du compost obtenu...) ;
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain...) ;
- Participer à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication de la collectivité et en autorisant leur diffusion (affichage, boîtage...) et informer les nouveaux arrivants sur la présence du site de compostage et son utilisation ;
- Reconnaître en faveur de la collectivité et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions (distributions de compost, animations ponctuelles...) ;
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état ;
- Signaler et remettre à la CC JEB, le matériel fournit gracieusement en cas de déménagement et/ou fermeture d'établissement, ou arrêt du site de compostage ;
- Accompanyer et appuyer le(s) référent(s) de site dans leurs démarches relatives au bon fonctionnement du site de compostage ;
- Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, intervention d'un journaliste, presse locale, d'un photographe ...).

Article 4 - Approvisionnement en matière sèche

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la collectivité mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence
- Mise à disposition des déchets bruns communaux (broyat, ...)
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts de la collectivité...)

Article 5 – Utilisation du compost

Le « compost » produit peut être distribué aux usagers du site/ou utilisé par l'exploitant du site pour des activités de jardinage. Seul un usage local est autorisé pour les jardins d'ornement, plantes d'intérieur, espaces verts collectifs, en accord avec la réglementation en vigueur. Cependant, le propriétaire n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

Article 6 - La durée de la convention

Cette convention a une durée illimitée. Les effets de la présente convention subsistent pendant toute la durée d'utilisation des composteurs par les utilisateurs et prennent fin en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de cessation d'activité de la structure partenaire, cette dernière devra en informer la CC JEB afin que cette dernière récupère le matériel. Le partenaire sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression du site de compostage.

Article 7 – Modification - Résiliation

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à la Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Fait en deux exemplaires,

A.....Le.....
.....

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde
Le Président
Bernard GARRIGOU

Le propriétaire (nom et qualité)
Signature

ANNEXE 1

.....autorise la
CCJEB à installer un site de compostage partagé au sein de la résidence
.....située
.....
..... sur la parcelle cadastrée
.....
.....

La gestion de ces composteurs respecte les engagements réciproques suivants conformément à la convention cadre signée par les parties en date du :

ANNEXE 2

Porteur de projet :

Nom Prénom	Mail/ Téléphone	Adresse

Personnes référentes du site :

Nom Prénom	Mail / Téléphone	Signature